

Délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui

Paru in extenso au journal officiel n°25 N du 20/06/1996 à la page 1009

Version en vigueur au 08/04/2004

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 524 CM du 20 mai 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-96 APF/SG du 30 mai 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 530-96 APF/SG du 30 mai 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 80-96 du 3 juin 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 5 juin 1996,

Adopte :

Article 1er

Il est institué un ordre de Tahiti Nui régi par les dispositions de la présente délibération.

Art. 2

L'ordre de Tahiti Nui est destiné à récompenser les mérites distingués acquis soit dans une fonction publique, soit dans l'exercice d'une activité privée.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

L'organisation et la discipline de l'ordre de Tahiti Nui sont assurées par un conseil de l'ordre composé comme suit :

Membres de droit :

- le Président de la Polynésie française,
- le président de l'assemblée de la Polynésie française,
- le président du Conseil économique, social et culturel.

Membres désignés :

- quatre membres choisis parmi les titulaires de l'ordre.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est grand maître de l'ordre et préside le conseil qui se réunit sur sa convocation au moins deux fois par an. Il désigne pour cinq ans les membres du conseil de l'ordre choisis parmi les titulaires de l'ordre. Il statue en dernier ressort sur toutes questions concernant l'ordre.

La dignité de grand-croix lui appartient de plein droit.

Art. 5

Le conseil de l'ordre délibère sur les questions concernant les statuts de l'ordre. Il est entendu sur les nominations, les promotions et la discipline des membres de l'ordre. Il atteste que les nominations et promotions sont faites en conformité des règlements en vigueur.

Art. 6

L'ordre de Tahiti Nui comprend des chevaliers, des officiers, des commandeurs et des grand-croix. Les grand-croix sont dignitaires de l'ordre.

Art. 7

L'ordre ne peut comprendre plus de quatre cent cinquante titulaires répartis entre les grades de la manière suivante :

- 300 chevaliers,
- 100 officiers,

- 40 commandeurs,
- 10 grand-croix.

Art. 8

Jusqu'à ce que l'effectif maximum, défini à l'article 7 ci-dessus, soit atteint, les nominations et promotions annuelles ne pourront dépasser dix pour cent des effectifs de chaque grade.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les nominations et promotions sont faites par arrêté du Président de la Polynésie française. Les membres du gouvernement et les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ne peuvent être nommés ou promus pendant l'exercice de leurs fonctions ou de leur mandat.

Art. 10

Pour être nommé chevalier, il faut justifier de quinze années au moins de services ou d'activités assortis de mérites distingués.

Pour être promu officier, il faut justifier de sept années au moins dans le grade de chevalier.

Pour être promu commandeur, il faut justifier de cinq années au moins dans le grade d'officier.

Pour être élevé à la dignité de grand-croix, il faut justifier de trois années au moins dans le grade de commandeur.

Art. 11

Des services exceptionnels peuvent dispenser des conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour l'admission et l'avancement dans l'ordre.

Il appartient au conseil de l'ordre de formuler son appréciation sur le caractère exceptionnel des titres invoqués.

L'arrêté de nomination ou de promotion à titre exceptionnel précise les titres récompensés.

A titre transitoire, et pendant la période prévue à l'article 8 ci-dessus, des nominations aux grades d'officier et de commandeur pourront également intervenir dans les conditions suivantes :

- au grade d'officier, les titulaires, au minimum du grade de chevalier, de l'ordre de la Légion d'honneur, ou les titulaires, au minimum du grade d'officier, de l'ordre national du Mérite ;

- au grade de commandeur, les titulaires, au minimum du grade d'officier, de l'ordre de la Légion d'honneur ou les titulaires, au minimum du grade de commandeur, de l'ordre national du Mérite.

Art. 12

La décoration de l'ordre de Tahiti Nui est une croix à quatre branches doubles émaillées de rouge terminées par une boule à chaque extrémité et reliées entre elles par une couronne de tiare Tahiti émaillée de vert et de blanc, avec quatre ajoures.

Cette croix est surmontée d'une bélière émaillée de vert et de blanc représentant une couronne de tiare Tahiti.

L'avers présente, au centre de la croix, en applique, les armes du territoire, en émail orange, rouge et bleu et le revers, l'inscription en relief : ordre de Tahiti Nui.

Art. 13 *Rédaction issue de Rectificatif à la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996*

L'insigne des chevaliers, d'un diamètre de 45 mm, est nickelé ; il se porte sur le côté gauche de la poitrine, attaché par un ruban moiré blanc bordé de rouge de chaque côté de 37 mm de largeur.

Les officiers portent à la même place un insigne de même diamètre, doré, attaché par un ruban semblable à celui des chevaliers, mais comportant une rosette.

Les commandeurs portent en sautoir l'insigne doré de 60 mm de diamètre, surmonté d'une bélière, attaché à la cravate de 37 mm de largeur.

Les grand-croix portent en écharpe un grand cordon de 101 mm de large passant sur l'épaule droite et au bas duquel est suspendue une croix semblable à celle des commandeurs. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque ou étoile à huit branches dorées et rayonnées de 88 mm, avec, en applique, la croix dorée des commandeurs de 60 mm.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Des brevets revêtus de la signature du Président de la Polynésie française sont délivrés à tous les titulaires de l'ordre.

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Nul ne peut être membre de l'ordre s'il n'est français et tant qu'il n'a pas été procédé à la remise de l'insigne dans les formes prévues ci-après :

- par le Président de la Polynésie française pour tous les grades ou par une personne titulaire d'une délégation spécialement établie par le Président de la Polynésie française ;
- par un membre de l'ordre titulaire d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Lorsque la remise de l'insigne est effectuée par une personne autre que le Président de la Polynésie française, elle adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

"Au nom du Président de la Polynésie française et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons (chevalier, officier ou commandeur) dans l'ordre de Tahiti Nui."

En ce qui concerne les dignitaires, la formule suivante est prononcée :

"Au nom du Président de la Polynésie française et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de grand-croix dans l'ordre de Tahiti Nui."

Art. 16

Les étrangers qui se sont signalés par leurs mérites à l'égard de la Polynésie française, qu'ils résident ou non dans le territoire, peuvent recevoir une distinction dans l'ordre de Tahiti Nui, dans la limite de contingents fixés par arrêté pris en conseil des ministres, par période de trois ans.

Ils ne sont pas membres de l'ordre.

Art. 17

L'attribution de distinctions dans l'ordre aux dignitaires et parlementaires de la République, aux chefs d'Etat et de gouvernements étrangers ainsi qu'à leurs collaborateurs, est prononcée par le grand maître de l'ordre, indépendamment des règles normales et notamment des contingents de l'article 16 ci-dessus.

Art. 18

L'administration de l'ordre est assurée par le secrétariat général du gouvernement.

Art. 19

Jusqu'à la désignation des premiers titulaires de l'ordre, le conseil de l'ordre délibère avec la présence des seuls membres de droit.

Art. 20

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996](#), JOPF n° 25 N du 20/06/1996 à la page 1009
- [Rectificatif à la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996](#), JOPF n° 29 N du 18/07/1996 à la page 1164
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212

